

Convention de gestion de compte

Entreprises

DOCUMENT IMPORTANT
À CONSERVER



Caixa Geral
de Depósitos

Agence :

N° de Compte :

Date d'ouverture :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet de la Convention	4
1.2. Nature du compte	4
1.3. Unité de compte	4
1.4. Comptes exclus	5
2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE	5
2.1. Ouverture de tout compte	5
2.2. Prise d'effet	6
2.3. Ouverture d'un autre compte	6
2.4. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France	6
3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	7
3.1. Régime dérogatoire visé aux articles L. 133-2, L.133-24 et L.314-5 du Code monétaire et financier	7
3.2. Les opérations	8
<i>3.2.1. Les opérations au crédit</i>	8
<i>3.2.2. Les opérations au débit</i>	9
3.3. Relevés de compte	9
3.4. Mandat de payer – Instructions données par le client	10
3.5. Procuration	11
3.6. Compte joint entre plusieurs personnes physiques	11
4. PRODUITS ET SERVICES LIÉS AU COMPTE	11
4.1. Généralités	11
<i>4.1.1. Conditions de délivrance et de retraits des moyens et services de paiement</i>	11
<i>4.1.2. Moyens et services de paiement mis à la disposition du Client</i>	12
4.2. Dispositions relatives aux chèques	13
<i>4.2.1. Délivrance de formules de chèques</i>	13
<i>4.2.2. Chèques remis à l'encaissement</i>	13
<i>4.2.3. Emission d'un chèque sans provision</i>	14
<i>4.2.4. Opposition au paiement d'un chèque</i>	15
4.3. Dispositions relatives aux effets de commerce	15
<i>4.3.1. Encaissement de lettres de change, acceptées ou non, tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du client</i>	15
<i>4.3.2. Paiement des lettres de change et billets à ordre émis en faveur de tier</i>	8
4.4. Dispositions relatives aux services de paiement	16
<i>4.4.1. Généralités</i>	16
<i>4.4.2. La carte bancaire</i>	16
<i>4.4.3. Le virement</i>	17
<i>4.4.4. Le prélèvement automatique et les instruments assimilés (TIP, télé règlement)</i>	17
<i>4.4.5. Opérations en espèces</i>	18
4.5. Autres services	18
5. SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEURS, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES	18

6.	CONDITIONS TARIFAIRES	19
6.1.	Tarifs	19
6.2.	Dates de valeur	19
6.3.	Modification des tarifs	19
7.	POSITION DÉBITRICE DU COMPTE	19
7.1.	Solde débiteur en l'absence de toute autorisation	19
7.2.	Solde débiteur autorisé	20
8.	GARANTIES ET COMPENSATION	20
8.1.	Garanties	20
8.2.	Compensation	20
9.	OBLIGATIONS ET INFORMATION DES PARTIES	20
9.1.	Communications à la Banque	20
9.2.	Devoir de vigilance de la Banque	21
	<i>9.2.1. Devoir de vigilance de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i>	21
	<i>9.2.2. Devoir de vigilance de la Banque dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act).</i>	21
9.3.	Secret professionnel	22
9.4.	Informatique et libertés	23
	<i>9.4.1. Confidentialité</i>	23
	<i>9.4.2. Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement</i>	23
10.	QUALITÉ DE SERVICE	24
11.	DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION. TRANSFERT & CLÔTURE DU COMPTE	24
11.1.	Durée de la Convention	24
11.2.	Modification de la Convention	24
11.3.	Résiliation de la Convention et clôture du compte	24
11.4.	Solde débiteur à la clôture – Intérêts – Capitalisation	25
11.5.	Décès de l'Entrepreneur Individuel	25
12.	DÉNONCIATION DES CONCOURS ET CLÔTURE DU COMPTE	26
13.	DISPOSITIONS DIVERSES	26
13.1.	Garantie des dépôts	26
13.2.	Charte d'accessibilité bancaire	26
13.3.	Loi applicable	26
13.4.	Divers	26
ANNEXE 1	COORDONNÉES DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE	27
ANNEXE 2	GLOSSAIRE	28

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre les soussignés :

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS S.A. – société anonyme de droit portugais, au capital de 5.900.000.000 Euros, dont le siège social est sis à Lisbonne (Portugal) - Avenida João XXI n° 63, prise en sa Succursale France sise à PARIS 9ème - 38 rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, www.cgd.fr

et

« le Client », par « Client », on entend tout client relevant de la catégorie dite professionnelle et qui n'appartient pas, par conséquent à la clientèle des particuliers (se reporter au Glossaire en Annexe).

Les Coordonnées des autorités de contrôle compétentes et les informations permettant au Client de s'assurer de l'habilitation de la Banque sont indiquées en Annexe des présentes Conditions Générales.

Les Coordonnées des autorités de contrôle compétentes et les informations permettant au Client de s'assurer de l'habilitation de la Banque sont indiquées en Annexe des présentes Conditions Générales.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la Convention

La présente Convention de compte, ci-après dénommée "la Convention", a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt au nom du Client. La présente Convention s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires. Les relations entre la Banque et le Client relatives aux opérations sur titres font l'objet d'une convention distincte. Les conditions particulières, les conditions tarifaires, les Conditions de gestion de comptes par internet, les facilités de caisse de moins de trois mois consécutifs et l'utilisation d'une carte bancaire ci-après dénommées respectivement les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires, la Convention CGD On-line et le Contrat Porteur Carte Bancaire, annexées aux présentes Conditions Générales, font partie intégrante de la Convention. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions sont annexées à la Convention et en font partie intégrante. La Convention constitue, avec les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires, la Convention CGD On-line et le Contrat Porteur Carte Bancaire, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte ouvert au nom du Client et les engagements contractuels de la Banque et du Client. Si le Client et la Banque ont déjà conclu une convention de compte courant régissant le ou les comptes désigné(s) aux conditions particulières, la présente Convention se substitue à la convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de son entrée en vigueur.

1.2. Nature du compte

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque, selon les modalités précisées à l'article 2.1, est un compte courant. Ce compte est destiné à enregistrer toutes les opérations professionnelles intervenant entre la Banque et le Client. Ces opérations se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

1.3. Unité de compte

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert des comptes différents, des sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou compte à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrée et quelle que soit l'agence par la Banque où ces comptes sont ouverts.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés. S'agissant des comptes en devises, la situation du compte courant dans son ensemble, s'appréciera en euros. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché de changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte. Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe d'unité de compte. Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- Les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers,
- Les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

Toutefois, la Banque se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéa précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte courant.

1.4. Comptes exclus

Sont exclus de la Convention :

- Les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit.

2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE

2.1. Ouverture de tout compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

En application de l'article R.312-2 et R.561-12 du Code monétaire et financier et l'arrêté du 2 septembre 2009 y afférent, l'ouverture du compte est subordonnée notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du dirigeant et des personnes habilitées à faire fonctionner le compte,
- à la production d'un justificatif récent de domicile du Client (adresse fiscale)
- à la remise par le Client :
 - d'une copie certifiée conforme de ses statuts à jour et de son extrait original d'inscription au registre du commerce datant de moins d'un mois, s'il s'agit d'une société ;
 - d'un extrait de son inscription au Registre du commerce, datant de moins d'un mois, s'il est commerçant ;
 - d'un extrait de son inscription au Répertoire des métiers, s'il est artisan ;
 - d'un justificatif de sa profession et d'une fiche d'identification INSEE, s'il exerce une profession agricole, libérale ou non salariée ;
 - de tout document spécifique à l'exercice de sa profession (carte professionnelle, garantie financière, assurance professionnelle, agrément, etc.), s'il exerce une profession réglementée ;
 - de l'original ou de la copie certifiée conforme de l'avis de déclaration publié au Journal Officiel, de la copie certifiée conforme des statuts à jour, de la copie du règlement intérieur s'il existe (ou une attestation

>>>

précisant qu'il n'existe pas), d'un justificatif de la nomination des membres de l'organe directeur, de l'extrait de la décision de l'organe directeur autorisant l'ouverture du compte et désignant les personnes habilitées à les faire fonctionner, et le cas échéant, du numéro SIRET, s'il s'agit d'une association loi 1901 ;

- de tout document de nature à justifier de l'existence, du mode de fonctionnement, de la nomination de l'organe directeur, s'il s'agit d'une personne morale d'une forme autre que celle de société ou d'association ;

- de certaines autorisations/déclarations administratives, s'il s'agit d'une société/entreprise non résidente, notamment justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français ;

- à la remise d'une copie certifiée conforme des extraits des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés désignant les mandataires sociaux et le cas échéant, des pouvoirs consentis par ces mandataires en vue de faire fonctionner le compte du Client,
- au dépôt d'un spécimen de signature du Client, et de ses mandataires éventuels sous lesquels le compte peut fonctionner ;
- à la remise d'une copie de la pièce d'identité officielle en cours de validité de chaque associé de la société,
- à la production des derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat...)
- à la signature et à l'acceptation des dispositions de la Convention de compte intégrant les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires en vigueur et les Conditions Particulières dûment complétées ;
- à la justification économique déclarée par le Client ou le fonctionnement envisagé du compte :

Le montant et la nature des opérations envisagées ;

La provenance des fonds ; La destination des fonds ;

- à la remise de tout élément permettant d'apprécier la situation financière du Client.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation d'affaire avec le Client. La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu des nouvelles dispositions réglementaires.

Le Client s'engage à informer la Banque sans délai, de toute modification des informations fournies à l'ouverture du compte ainsi qu'au long de la relation d'affaires.

2.2. Prise d'effet

La Convention prend effet après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France et à défaut d'inscription du Client sur ce fichier et après envoi au client d'une lettre de confirmation d'ouverture de compte.

2.3. Ouverture d'un autre compte

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention. Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte son soumis à l'accord de la Banque.

2.4. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de son choix (article L. 312-1 du Code monétaire et financier). L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit.

Celui-ci sera tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés ci-après (article D. 312-5 du Code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur du compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

A la demande d'une personne physique, la demande de désignation et l'envoi des pièces requises à la Banque de France peuvent également être exercés par l'intermédiaire du département, de la caisse d'allocations familiales ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend d'une association ou fondation figurant sur une liste publiée par la Banque de France et agissant en son nom et pour son compte.

3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1. Régime dérogatoire visé aux articles L. 133-2, L.133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier

La directive européenne n° 2007/64/CE du 13 novembre 2007 visant à instaurer un marché unique des services de paiement au sein de l'Espace Economique Européen a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2009/866 du 15 juillet 2009, complétée de ses différents textes d'application.

Par dérogation aux dispositions listées aux articles L. 133-2, L.133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier, concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, la Banque et le Client conviennent d'appliquer la présente Convention de compte.

Les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier, sont les opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris les territoires d'outre mer français, Saint Martin et Saint Barthélémy).

Les principaux services de paiement relevant de l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier sont :

- les services permettant le versement et le retrait d'espèces sur un compte,
- les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
- les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
- les virements, y compris les ordres permanents,
- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

La banque et le Client conviennent de déroger aux règles facultatives concernant :

- le fait que le consentement puisse être retiré à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère irrévocable, le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant

la révocation des ordres (article L. 133-7 et L. 133-8 du Code monétaire et financier) ;

- le régime de responsabilité concernant les opérations de paiement non autorisées, effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument de ou des données qui lui sont liées (article L. 133-19 et L. 133-20 du Code monétaire et financier) ; en cas d'opérations mal exécutées (article L. 133-22 du Code monétaire et financier) ; et concernant les opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L. 133-25 du Code monétaire et financier) ; ainsi que le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L. 133-23 du Code monétaire et financier) ;
- le régime de la preuve (article L. 133-23 du Code monétaire et financier) ; les tarifs (article L. 133-26-I et L. 314-7 du Code monétaire et financier)
- les obligations d'information (avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats-cadres de services de paiement visé au chapitre IV du titre 1^{er} du Livre III du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, les dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier sont prises en compte par la présente convention.

3.2. Les opérations

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque. De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3.2.1. Les opérations au crédit du compte

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement en espèces. Les dépôts espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.
- Réception de Prélèvements.
- Réception d'un virement : le compte est crédité du montant d'un virement.
- Remises de chèques ou d'effets : le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèque(s) ou d'effet(s). Le Client endosse les chèques à l'ordre de la Banque, avant de les remettre à l'encaissement par délivrance d'un reçu ou d'un document justifiant l'enregistrement comptable.

3.2.2. Les opérations au débit du compte

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

La Banque est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Toutefois, pour les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client par tout moyen dès que possible, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de refuser. A moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, la Banque informe également le Client des motifs de ce refus.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Banque.

Les ordres donnés à la Banque doivent être revêtus d'une signature conforme aux spécimens déposés. Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- Retraits d'espèces :

- retrait d'espèces en agence sans émission de chèque : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces, effectué sans émission de chèque, dont le décaissement est réalisé au guichet de l'agence. Le retrait d'espèces, effectué dans la limite du solde disponible dans l'agence qui tient le compte.

- Retraits d'espèces au distributeur automatique de billets : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement au distributeur automatique de billets. Le retrait est opéré dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte (Visa ou Premier) ou dans les distributeurs à l'étranger si le Client est titulaire d'une carte internationale.

- Paiement d'un chèque : le compte est débité du montant d'un chèque émis et que le bénéficiaire a présenté au paiement. L'émission d'un chèque permet d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues ci-dessus. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet pour cause : d'absence de provision disponible, d'opposition, d'endos irrégulier, de compte clos,...

Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation, soit un an et huit jours.

- Paiement par carte (la carte est émise par la Banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte. Ce paiement permet le règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si le Client est titulaire d'une telle carte.

- Paiement d'un prélèvement SEPA (espace unique de paiements en euros) : le prélèvement SEPA est en euros et permet de régler les factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français, mais également auprès d'un créancier de l'espace SEPA dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA.

- Emission d'un virement non SEPA : le compte est débité du montant d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA. Emission d'un virement SEPA : le compte est débité du montant d'un virement SEPA, permanent ou occasionnel libellé en euros au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA.

- TIP (Titre Interbancaire de Paiement) : le compte est débité du montant d'un titre interbancaire de paiement (TIP) présenté au paiement par le créancier. Cela permet au Client le règlement ponctuel à distance, d'une facture de société ou d'organisme, sans avoir besoin d'émettre un chèque ;

- Paiement d'effets de commerce sur instructions ponctuelles ou permanentes du Client.

- Ou tout autre type d'opération (opérations de placement notamment) que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

3.3. Relevés de compte

Le Client recevra un relevé périodique où seront inscrites, pour chacun des comptes et des sous-comptes ouverts à la Banque, toutes les écritures passées au crédit ou au débit des comptes considérés depuis le précédent relevé. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque. Le Client vérifiera les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission.

L'accord du Client sur les opérations portées à son compte résultera de l'absence de réclamation de sa part dans un délai de soixante jours, suivant la date d'envoi du relevé de compte, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations. La périodicité de l'envoi du relevé de compte est choisie par le Client et précisée dans les Conditions Particulières. A défaut de choix contraire, le relevé de compte sera adressé tous les mois au Client, si des mouvements ont été constatés par la Banque. Les frais d'envoi du relevé figurent dans les Conditions Tarifaires.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission. Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,

- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération. La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte (cf. article 6.2).

Au cours du premier trimestre de chaque année, la banque adresse au Client, par courrier, un document récapitulatif des frais d'encaissement des paiements par carte.

Par ailleurs, la Banque porte à la connaissance du Client, s'il est une personne physique, au cours du mois de janvier de chaque année, un document distinct récapitulatif le total des sommes perçues au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci.

3.4. Mandat de payer – Instructions données par le client

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature sera conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la Convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante. Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit.

La Banque est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter. La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex ou le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

3.5. Procuration

Le Client (le mandant) peut sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte et obtenir toutes informations, dans les mêmes limites et conditions que le mandant. Le mandant peut consentir une procuration générale ou spéciale. La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique mis à disposition par la Banque.

La procuration spéciale qui confère au mandataire le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations limitativement énumérées ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le mandataire à son mandat, ou de révocation par le mandant. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par courrier recommandé adressée à l'agence qui tient le compte. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation.
- En cas de décès du mandant (Entrepreneur Individuel) ou du mandataire.
- En cas de clôture du compte.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

3.6. Compte joint entre plusieurs personnes physiques

Il peut être ouvert un compte joint au nom de personnes physiques exerçant leurs activités en nom propre. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement sont les suivantes :

- les formalités d'ouverture de compte prévues à l'article 2.1. de la présente convention, s'appliquent à chaque co-titulaire ;
- conformément aux dispositions de l'article 1197 du Code civil, chaque co-titulaire peut agir sous sa seule signature pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait ;
- conformément à l'article L. 131/80 du Code monétaire et financier, les co-titulaires ont la possibilité de désigner celui qui sera, le cas échéant, présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 4.2.3 des présentes s'appliqueront ;
- les co-titulaires s'engagent solidairement conformément aux dispositions de l'article

1200 du Code civil envers la Banque, qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux, le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte.

- le compte continue de fonctionner avec les survivants, en cas de décès de l'un des co-titulaires, sauf opposition notifiée à la Banque (par l'un des héritiers du défunt ou par le notaire en charge de la succession) ;
- le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel, ou par l'un des co-titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque. Cette dénonciation a pour conséquence la transformation immédiate du compte joint en un compte collectif sans solidarité active, chaque opération devant donner lieu à une décision conjointe des co-titulaires dans l'attente de sa clôture (à l'initiative des co-titulaires ou de la Banque) ;
- les co-titulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un des co-titulaires sur sa demande et non restitués jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à condition que celle ait été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les intéressés, par le co-titulaire ayant dénoncé.

4. PRODUITS ET SERVICES LIÉS AU COMPTE

4.1 Généralités

4.1.1. Conditions de délivrance et de retraits des moyens et services de paiement

La Banque peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens et services de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou la carte bancaire de paiement, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une

>>>>

mesure d'interdiction d'émettre des chèques ou d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé inscrit sur le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France. La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de moyens et services de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait,...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Client utilise les instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées en fonction des moyens et services de paiement concernés, dans cette convention ou dans la convention spécifique (notamment le contrat porteur caret bancaire).

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs de sécurité personnalisés. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des services et instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention.

4.1.2. Moyens et services de paiement mis à la disposition du Client

Des virements bancaires permanents ou occasionnels, prélèvements, TIP pourront être utilisés par le Client sur son ordre écrit revêtu de sa signature originale.

Le Client peut émettre un virement SEPA, c'est à dire un virement, permanent ou occasionnel, libellé en euros, au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA (espace unique de paiement en euros). A compter du 1er Août 2014, les virements effectués dans la zone SEPA doivent être conformes aux modalités prévues par le Règlement UE n°260/12 du 14 mars 2012. Le client peut aussi émettre un virement non SEPA, c'est-à-dire, permanent ou occasionnel, libellé en devise ou en euros hors zone SEPA. Les virements en euros réalisés à destination ou en provenance de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des Iles Wallis et Futuna sont toutefois soumis à un régime spécifique. Afin de respecter le formalisme résultant de ce texte et celui concernant le virement SEPA, le Client doit communiquer à la Banque les informations nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment le numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA et ceux à destination de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française ou des Iles Wallis et Futuna par l'IBAN accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un BIC (Bank Identifier Code).

Le Client peut aussi réaliser un paiement par prélèvement en euros qui permet de régler les factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français, mais également auprès d'un créancier de l'espace SEPA dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA. A compter du 1^{er} Août 2014, tous les prélèvements effectués dans la zone SEPA doivent être conformes aux modalités prévues par Règlement UE n°260/12 du 14 mars 2012. Les prélèvements initiés antérieurement conservent, toutefois, leur validité sur la base du mandat qui avait été donnée, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin ou qu'il soit révoqué. Le Client peut aussi réaliser un prélèvement en euros à destination de la Nouvelle-Calédonie de la Polynésie française ou des Iles Wallis et Futuna soumis à une réglementation spécifique. Dans tous les cas, pour initier le paiement par prélèvement, le Client doit signer une autorisation sur un formulaire appelée « mandat », transmise à la banque du bénéficiaire et comportant certaines informations, notamment son numéro de compte identifié par l'IBAN et le BIC de sa Banque, l'identifiant créancier SEPA du bénéficiaire (ICS), le numéro de compte du bénéficiaire identifié par l'IBAN et la référence unique du mandat (RUM).

Le Client pourra modifier, résilier les virements permanents ou en suspendre l'exécution par simple demande faite par écrit à sa Banque au plus tard deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'exécution.

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés. Le Client ne pourra annuler son autorisation que si sa demande écrite parvient à la Banque deux jours ouvrés avant la date d'exécution.

La Banque peut résilier le contrat moyennant le même délai de préavis, ou sans préavis en cas de non-respect par le Client de ses obligations contractuelles ou de clôture du compte courant.

4.2. Dispositions relatives aux chèques

4.2.1. Délivrance de formules de chèques

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis après consultation du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que le Client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après que le Client a effectué un premier versement sur son compte. Les carnets de chèques suivants sont automatiquement renouvelés par la Banque, si celle-ci y a convenance. Sauf accord particulier entre les parties, les carnets de chèques sont tenus à la disposition du Client pendant un délai de deux mois auprès de l'agence qui tient son compte. Passé ce délai, les carnets sont détruits ou envoyés aux frais du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où le Client demande l'envoi du chéquier par voie postale, celui-ci lui sera adressé, à ses frais, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les chèques sont barrés et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque. La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

Il est précisé, dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, au plus tôt tous les trois mois, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire. Il est également indiqué dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'autres moyens et/ou services de paiement. Les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement sont précisées dans une convention spécifique.

4.2.2. Chèques remis à l'encaissement

Le Client endosse à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif. La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis

à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant du débit de son compte et sans l'autorisation du Client : dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ; en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position du compte le permet.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

4.2.3. Emission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours. Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, et en application de la loi, la Banque informera le Client des conséquences du défaut de provision, par tout moyen à la convenance de la Banque (courrier, téléphone, télécopie ou e-mail) et aux coordonnées indiquées par le client. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies. Pour chaque information, il sera perçu à cette occasion une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le(s) chèque(s) émis par le Client et lui adressera une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire et obligation de restituer sans délai les chéquiers qui peuvent être en sa possession ou en celle de ses mandataires. Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que de l'impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle informe tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit. La régularisation peut se faire par deux moyens :

- Règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque.
- Constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

4.2.4. Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à réception par la Banque d'une opposition effectuée par écrit, conformément aux dispositions légales, à peine d'irrecevabilité, auprès du guichet où son compte est tenu, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le(s) chèque(s) concerné(s) avec précision tels que son montant, son numéro, le nom de son bénéficiaire et sa date d'émission. La législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque,
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à des sanctions pénales, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

4.3. Dispositions relatives aux effets de commerce

4.3.1. Encaissement de lettres de change, acceptées ou non, tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du Client

Le Client s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La Banque peut adresser des lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré, ou de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la Banque pourra d'office en contrepasser le montant au compte du Client sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants, calculés prorata temporis.

Le Client remettant à l'encaissement des lettres de change relevé (LCR) ou des billets à ordre relevés (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, en dépit de la dématérialisation dont ils font l'objet en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

4.3.2. Paiement des lettres de change et billets à ordre émis en faveur de tiers

Quatre jours avant leur date de règlement, la Banque adresse par lettre simple au Client un relevé papier indiquant, dans les conditions ci-dessous, les effets dont le règlement doit s'effectuer par le débit et/ou des compte(s) susvisé(s), dûment provisionné(s).

Cette information comporte toutes les indications nécessaires à l'identification desdits effets : nom du tireur ou du bénéficiaire, nature du moyen de paiement, montant, date d'échéance, mention de l'acceptation s'il y a lieu.

À défaut de réception par le Client de tout relevé papier notamment du fait des services postaux, ce dernier peut, jusqu'au jour du règlement des effets figurant sur ledit relevé papier, demander à la Banque toute information utile et notamment la fourniture d'un duplicata du relevé.

En tout état de cause, le Client dégage, par les présentes, la Banque de toute responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure. Il en ira de même en cas de non réception du relevé papier quel que soit son mode de transmission ou d'un retard dans ladite transmission quel qu'en soit le motif et renonce à toute action judiciaire à son encontre. Il en ira également ainsi en cas de rejet tardif non imputable à la Banque comme en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la présente convention notamment par suite d'un défaut d'organisation interne du Client ou d'une faute de l'un de ses salariés. Dans ce cas, le Client en informera immédiatement la Banque, par écrit, dès qu'il en aura connaissance.

Le Client reconnaît avoir été parfaitement informé de la nécessité d'assurer la surveillance des factures qu'il doit et dont le règlement est effectué par la présentation à la Banque des effets susvisés.

Sur ordre formel du Client, la Banque paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance.

Le Client peut, à tout moment refuser le paiement total ou partiel d'un ou de plusieurs effets se présentant au règlement sous réserve que cette décision de refus parvienne à la Banque au plus tard le jour dudit règlement du ou des effets concernés. Pour ce faire, le Client devra avoir retourné à la Banque dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, l'exemplaire du relevé papier prévu à cet effet comportant sa décision de refus de paiement. Le Client s'interdit d'utiliser un autre moyen que le relevé papier prévu à cet effet pour informer la Banque de sa décision de refus du paiement total ou partiel d'un ou des effets, sous peine de son rejet par la Banque.

La preuve du paiement, partiel ou total, résultera de l'écriture de débit inscrite au compte susvisé du Client et tiendra lieu d'acquit.

Afin d'éviter au Client de devoir donner ses instructions pour le paiement de chaque effet, une convention peut être conclue par ailleurs ; cette convention prévoyant que le Client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, et la Banque ne rejetant les effets présentés au paiement, qu'à la demande expresse du Client en temps utile.

Le Client tiré de lettres de change relevé (LCR) ou souscripteur de billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, en dépit de la dématérialisation dont ils font l'objet en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

4.4. Dispositions relatives aux services de paiement

4.4.1. Généralités

Pour les besoins des présentes, on entend par :

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter ses opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la Banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les opérations de paiement visées à l'article L. 133.1. du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à cette opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client (Cf. les conditions tarifaires).

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur dépend des catégories d'opérations : il peut s'agir de la date et de l'heure de réception effective par la Banque des instructions du Client, ou du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre.

Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement, tel que défini aux articles L. 133-12 et 13 du Code monétaire et financier, étant précisé que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la Banque du bénéficiaire.

4.4.2. La carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui a été délivré une telle carte par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte sont définies dans une convention spécifique intitulée « contrat porteur » qui est signé par le Client lors de la demande en vue de la délivrance de ce moyen de paiement et constitue une annexe à la présente Convention.

Le moment de réception pour une opération de paiement initiée par carte bancaire est le jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de son ordre (la date de règlement

de l'opération dans le système d'échange interbancaire est la date d'échéance). Un ordre de paiement par carte est exécuté le jour convenu.

4.4.3. Le virement

Trois formes de virements permanents ou occasionnels sont mises à la disposition du Client :

- les virements SEPA : il s'agit d'un virement obligatoirement libellé en Euros et à destination de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco). Ce virement fait l'objet d'un traitement entièrement automatisé. La mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le motif du virement.
- les autres virements visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des virements, libellés en Euros, ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen, et à destination de la France métropolitaine, des ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélémy, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou d'un autre pays de l'EEE. Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire, comportant soit l'identifiant national du compte (RIB) pour des virements vers la France uniquement, soit l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) de la Banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés.
- les virements internationaux (autres que ceux visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier) : il s'agit des virements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE, ou libellés en Euros ou dans une autre devise de l'EEE effectués à destination d'un pays n'appartenant pas à l'EEE. Le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire, comportant l'IBAN (ou à défaut le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire) et le BIC de la banque du bénéficiaire, ou, à défaut, le nom de celle-ci. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé.

Le moment de réception des virements occasionnels correspond à la date et à l'heure auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client. La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Les virements à échéance (qu'ils soient permanents ou occasionnels) sont réputés avoir été reçus le jour convenu pour commencer l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les deux premières formes de virement vues ci-dessus le délai d'exécution est de un jour ouvrable et un jour ouvrable supplémentaire dans le cas d'un ordre initié sur support papier.

Le délai d'exécution maximum pour la troisième forme de virement vue ci-dessus, est de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement.

4.4.4. Le prélèvement automatique et les instruments assimilés (TIP, télé règlement)

Le Client peut effectuer des paiements par prélèvements automatiques, TIP, télé règlements. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

Le Client peut remettre des ordres de prélèvements en sa faveur sur son compte. Lorsque le montant crédité sur le compte du Client, à l'échéance d'un prélèvement, constitue une avance et que l'opération n'est finalement pas imputée au compte du payeur, la Banque contrepassera l'écriture sur le compte du Client. Le Client bénéficiaire des prélèvements donne par ailleurs son accord de principe à l'allongement jusqu'au jour de l'échéance, du délai pendant lequel les débiteurs peuvent révoquer une échéance de prélèvement.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par prélèvement ou instrument assimilé, est le jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son

prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (la date de règlement de l'opération dans le système interbancaire est la date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le client. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

4.4.5. Opérations en espèces

Lorsque le Client verse des espèces sur son compte dans la devise de ce compte, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à sa disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus, c'est-à-dire à la date de réception par la Banque des instructions du Client. Le Client est crédité du montant annoncé sous réserve du montant reconnu après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la Banque ou son prestataire, la Banque pouvant être conduite à rectifier le montant du dépôt annoncé par le Client, sauf à ce dernier à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui porté au crédit du compte.

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de retrait d'espèces, correspond à l'heure et à la date auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant indiqué en agence, le Client est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence.

4.5. Autres services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à celle-ci fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

5. SAISIES, AVIS A TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client. En application de l'article L162-1 du code des procédures civiles d'exécution, la Banque est tenue de rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze jours (ou un mois lorsque des effets de commerce ont été remis à l'escompte) au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie. En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

S'agissant des avis à tiers détenteur, la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client. L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public. La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet. Le compte est également susceptible

de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, etc...). La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

6. CONDITIONS TARIFAIRES

6.1. Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

6.2. Dates de valeur

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les Conditions Tarifaires dès lors que le Client ne bénéficie pas de conditions dérogatoires.

6.3. Modification des tarifs

Les modifications des tarifs standards seront portées à la connaissance du Client par la Banque sous préavis de 30 jours avant leur entrée en vigueur.

7. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE

Le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

7.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite préalable de la Banque, le Client doit procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. La Banque informe le Client de toute position débitrice non autorisée, dans les mêmes conditions que l'information prévue à l'article 4.2.3 ci-dessus. Toute position débitrice non autorisée constituera un concours à durée indéterminée qui donnera lieu à la perception par la Banque des intérêts débiteurs calculés au taux maximal autorisé prévu par l'article L.313-5-1 du Code monétaire et financier pour les découverts en compte des personnes morales. Ce taux est publié à la fin de chaque trimestre civil au Journal Officiel.

Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque trimestre civil. Ils sont capitalisés. Toute position débitrice occasionnelle ou tout dépassement du découvert autorisé donne lieu à la perception d'une commission et l'application d'intérêts débiteurs calculés au taux maximal autorisé prévu par l'article L.313-5-1 du Code monétaire et financier pour les découverts en compte des personnes morales. La Banque percevra également une commission sur le plus fort découvert. Après la clôture du compte, le solde, s'il apparaît débiteur, est productif d'intérêts au même taux que celui précédemment appliqué avant la clôture. Les intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts dès lors qu'ils sont dus pour une année entière. En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios. Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires. Un exemple de calcul de

taux effectif global est donné dans les Conditions Particulières. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice. Les débits occasionnels sont immédiatement remboursables. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

7.2. Solde débiteur autorisé

La Banque, après examen du dossier, peut accorder un découvert au Client qui en fait la demande.

Toute écriture susceptible d'impliquer un dépassement du découvert autorisé peut exposer le Client à un refus de paiement par la Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation afférente aux chèques sans provision. En tout état de cause, la perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte courant entraînera, si bon semble à la Banque, la cessation des concours accordés et leur exigibilité immédiate, ainsi que la clôture du compte sans autre formalité. Il en sera de même en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

En cas de découvert, la Banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base d'une année civile. A ces intérêts, s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert. Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte. Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un « taux effectif global ». Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

8. GARANTIES ET COMPENSATION

8.1. Garanties

Au cas où le Client consent à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles sont naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur général unique qui peut apparaître à la clôture du compte. La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

8.2. Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, obéissant aux règles qui leur sont propres, qui seront ouverts à la demande du Client peuvent voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte courant. Cette compensation est justifiée par la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

9. OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DES PARTIES

9.1. Communications à la Banque pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable dans un délai de 15 jours et à fournir toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les informations affectant la nature ou la capacité de l'entreprise (notamment changement de dénomination, transformation

en société d'une autre nature, modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom, fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert du siège social, liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation, etc...),

- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable dans les 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements,
- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux garants,
- remettre à la Banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats, comptes prévisionnels, tableaux de financement et documents annexes, ainsi que les procès verbaux de ses assemblées ordinaires ou extra ordinaires et les rapports des commissaires aux comptes,
- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les modifications statutaires, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acte ou de la décision,
- remettre à la Banque, les 30 juin et 31 décembre de chaque année une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes ou indirectes, ainsi que de ses prestations sociales, attestation qui devra être, sur simple demande de la Banque, confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions ainsi que par les services de la sécurité sociale.

9.2. Devoir de vigilance de la Banque

9.2.1. Devoir de vigilance de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance. En application des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de :

- Déclarer :
 - les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passive d'une peine de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
 - Les sommes ou opérations dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.
- S'informer auprès du Client en cas d'opérations particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.
- Obtenir, si nécessaire, auprès du client, tous justificatifs adéquats.

9.2.2. Devoir de vigilance de la Banque dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

La réglementation américaine de lutte contre l'évasion fiscale dénommée FATCA prévoit que les banques situées en dehors des Etats-Unis doivent procéder à une vérification, identification et déclaration concernant les comptes détenus par des citoyens ou résidents américains dépassant un certain seuil et constitutifs de comptes déclarables américains, à peine de sanctions pouvant consister dans la retenue à la source de 30 % des paiements en provenance des Etats-Unis effectués à destination de ces titulaires. Afin d'éviter ce risque de sanction, et au vu de l'accord franco-américain sur l'application

>>>

de la loi FATCA, la Banque s'engage à respecter les obligations résultant de cette réglementation.

La Banque est notamment tenue de :

- Identifier les comptes déclarables américains. La Banque doit, lorsque le solde ou la valeur du compte dépasse un certain seuil, identifier si le compte est détenu par des citoyens ou résidents américains à des fins fiscales, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités juridiques qu'ils contrôlent, et s'il est constitutif d'un compte déclarable américain au sens de la réglementation. Elle doit également déterminer si le compte est détenu par une Institution Financière non participante au sens de la réglementation. Dans le cadre de ces vérifications, la Banque est tenue de solliciter de son Client tous documents et informations permettant l'identification, et portant notamment sur sa nationalité, son lieu de résidence, ou s'il s'agit d'une entité juridique, sur le lieu de sa constitution ou de sa création, sur son activité, sur les personnes le contrôlant. La Banque peut, en particulier, être tenue de faire remplir à son client, et aux personnes le contrôlant s'il s'agit d'une entité juridique, une auto certification sur un formulaire spécifique. Le Client s'engage à fournir les informations et documents sollicités par la Banque dans ce cadre afin d'éviter les sanctions résultant de l'application de la réglementation FATCA.

- Déclarer à l'autorité compétente les informations relatives aux comptes déclarables américains, telles que les noms, adresse, numéro d'identification fiscale américain du Client et des personnes le contrôlant s'il est une entité juridique, numéro du compte, le solde du compte à la fin de l'année civile ou à la clôture, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile, ainsi que les paiements effectués à des Institutions financières non participantes.

9.3. Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal, du service institué à l'article L.562-4 du Code monétaire et financier ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte de dépôt au service FICOBA (Fichier des Comptes Bancaires) de l'administration fiscale. Des informations peuvent également être inscrites dans les fichiers tenus par la Banque de France en cas d'incidents concernant les chèques et les cartes bancaires.

La réglementation américaine de lutte contre l'évasion fiscale dénommée FATCA prévoit que les banques situées en dehors des Etats-Unis doivent procéder à une vérification, identification et déclaration concernant les comptes détenus par des citoyens ou résidents américains dépassant un certain seuil et constitutifs de comptes déclarables américains, à peine de sanctions pouvant consister dans la retenue à la source de 30 % des paiements en provenance des Etats-Unis effectués à destination de ces titulaires. Afin d'éviter ce risque de sanction pour ses clients, et au vu de l'accord franco-américain sur l'application de la loi FATCA, la Banque s'engage à respecter les obligations résultant de cette réglementation.

Le Client est informé que la Banque sera tenue de déclarer à l'autorité compétente les renseignements relatifs aux comptes déclarables américains prévus par la réglementation FATCA. De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer ces informations.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

9.4. Protection des données à caractère personnel – Informatique et libertés

9.4.1. Confidentialité

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Les données à caractère personnel recueillies par la Banque dans le cadre de la Convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces informations peuvent être traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne peuvent faire l'objet de communications extérieures que pour les seules finalités suivantes : nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires octroi de crédit, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (la liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès des services Centraux de la Banque). Le Client peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales et exercer son droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès de Caixa Geral de Depositos, service Marketing et Communication, 38 rue de Provence 75009 Paris. Le Client est informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques notamment pour certaines opérations de Banque à distance. Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements.

9.4.2. Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres. A la suite des attentats du 11 septembre 2001, les autorités américaines (le ministère des finances) a sommé SWIFT de lui ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockées aux Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité. Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes de la « sphère de sécurité », principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.fbf.fr, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données. Ces informations vous seront également transmises à votre demande par votre BANQUE.

D'autre part, les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

10. QUALITÉ DE SERVICE

La Banque a le souci constant d'apporter au Client la meilleure qualité de service possible. Toutefois des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement du compte ou dans les services mis à disposition. Le gestionnaire de l'agence où est tenu le compte est le premier interlocuteur, le Client doit s'adresser à lui en premier ressort par tout moyen à sa convenance : téléphone, lettre ou télécopie. En cas de désaccord avec la réponse ou la solution apportée, le Client a la possibilité de s'adresser au service Marketing et Communication de la Banque afin que la demande soit réexaminée : par écrit à Caixa Geral de Depósitos S.A. - Service Marketing et Communication – 38, rue de Provence 75009 PARIS – France ; par téléphone au 01.56.02.56.02 ; par fax 01.56.02.58.51 ou encore sur le site internet www.cgd.fr. De plus les Entrepreneurs Individuels, sociétés et associations peuvent avoir recours au Médiateur du Crédit sur le site de la Médiation du Crédit aux Entreprises www.mediateurducredit.fr

11. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DE COMPTE

11.1. Durée de la Convention

La présente Convention est à durée indéterminée.

11.2. Modification de la Convention

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement. Les autres modifications seront portées à la connaissance du Client par tout moyen. Elles seront opposables au Client, en l'absence de contestations de sa part un mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles seront acceptées par le Client au guichet de la Banque. En cas de refus du Client d'accepter les modifications, la Banque pourra procéder à la clôture du compte dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

11.3. Résiliation de la Convention et clôture du compte

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client par lettre recommandée sous préavis de huit jours. Le retrait du solde du compte ne peut s'effectuer qu'après règlement des opérations en cours, restitution des moyens de paiement en sa possession, dénonciation des contrats liés au compte, et arrêté comptable du compte par la Banque ou en cas de solde débiteur, en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

La Convention cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Banque, moyennant le respect d'un préavis de 60 (soixante) jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Toutefois, la Convention sera résiliée immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client,
- fonctionnement anormal du compte,
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 9.1. et 9.2. de la Convention,
- saisie des avoirs du Client,
- émission de chèques sans provision,
- incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la Banque,
- perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte,

- cessation d'activité,
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect de l'une des obligations d'information prévues aux articles 9.1 et 9.2.1 de la Convention.
- dissolution de la société,

La Banque a la faculté de procéder à la résiliation de la convention après une mise en demeure avec un préavis de deux mois demeurée sans suite en cas de non-respect de l'une des obligations d'information prévues à l'article 9.2.2 de la Convention.

La résiliation de la Convention provoque la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit. La clôture du compte a pour effet d'en déterminer le solde, et de le rendre immédiatement exigible, sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client devra restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers. La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider aux frais et risques du titulaire toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte. La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client. Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement. Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu, après clôture, à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'Agence tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence. Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque entraînera la clôture du compte. Si la clôture du compte fait apparaître un solde créditeur, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel ce solde devra être transféré ainsi que le numéro du compte. Dès lors qu'un débit apparaîtrait ou risquerait, à raison des opérations en cours, d'apparaître sur le compte du Client, ce dernier s'interdit, jusqu'à parfaite couverture dudit débit de transférer ses avoirs et valeurs dans un autre établissement ou de les affecter en garantie au profit de tiers. Il sera perçu à la clôture du compte une commission dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires.

11.4. Solde débiteur à la clôture – Intérêts – Capitalisation

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du Client. De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions. Enfin, par application de l'article 1154 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-même intérêts.

11.5. Décès de l'Entrepreneur Individuel

Le décès de l'Exploitant entraîne la clôture du compte. En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes sommes pouvant être dues par le Client. Pour régler les affaires courantes, les ayants droit doivent à l'unanimité donner mandat à l'un d'entre eux.

12. DÉNONCIATION DES CONCOURS ET CLÔTURE DU COMPTE

Conformément à la réglementation, les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, que la Banque pourra être amenée à consentir au Client ne pourront être réduits ou interrompus, quelle que soit la nature des concours accordés, que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours. Toutefois, ces concours deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client et de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client. Le solde du compte sera établi en incorporant le cas échéant les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces, recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie. Sont couverts par cette garantie les dépôts libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) les montants ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

FUNDO DE GARANTIA DE DEPÓSITOS
Av. Da Republica 57-8°
1050-189 Lisboa – PORTUGAL

13.2. Charte d'accessibilité bancaire

- La charte d'accessibilité bancaire a été homologuée par arrêté publié au Journal Officiel du 26 décembre 2008

- Cette charte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, dont le but est de renforcer l'effectivité du droit au compte et de le généraliser à l'ensemble des établissements de crédit, fait mention des délais et modalités de transmission par les établissements de crédit à la Banque de France des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit également les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à la disposition de la clientèle.

13.3. Loi applicable

La Convention est soumise à la loi française.

Les litiges et contestations de toutes sortes auxquels les présentes pourront donner lieu seront soumis aux Tribunaux de Paris. En cas de conflit entre les Conditions générales et les Conditions particulières de fonctionnement d'un compte, ce sont les Conditions Particulières qui s'appliqueront.

13.4. Divers

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

Coordonnées des autorités de contrôle

Agréments :

PORTUGAL

- **Banco de Portugal** : RUA DO OURO, 27 – 1100 – 150 Lisboa
<http://www.bportugal.pt/>
www.bportugal.pt/

FRANCE

- **Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI)** : Banque de France – DECEI – 40.1355 ; 75049 Paris Cedex 01
<http://www.banque-france.fr/cecei/fr/>
www.banque-france.fr/cecei/fr/

Autorités de la concurrence :

PORTUGAL

- **Autoridade da concorrência** : Avenida de Berna, n° 19 – 1050- 037 Lisboa
<http://www.concorrenca.pt/index.asp>
www.concorrenca.pt/index.asp

FRANCE

- **Autorité de la concurrence** : 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris
<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/>
www.autoritedelaconcurrence.fr/

Autorités de contrôle :

PORTUGAL

- **Banco de Portugal** : RUA DO OURO, 27 – 1100 – 150 Lisboa
<http://www.bportugal.pt/>
www.bportugal.pt/

- **Comissão do mercado de valores mobiliários (CMVM)** : AV. Liberdade, 252 – 1056-801 Lisboa
<http://www.cmvm.pt/cmvm>
www.cmvm.pt/cmvm

- **Instituto de Seguros de Portugal (ISP)** : Av. da Republica, n°76, 1600-205 Lisboa
<http://www.isp.pt/>
www.isp.pt/

FRANCE

- **Banque de France – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** : 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09
<http://www.banque-france.fr/fr/>
www.banque-france.fr/fr/

- **Autorité des Marchés Financiers (AMF)** : 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02
<http://www.amf-france.org/>
www.amf-france.org/

- **Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)** : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09
<http://www.acam-france.fr/>
www.acam-france.fr/

GLOSSAIRE

Client : clientèle professionnelle : Toute personne morale telle qu'une société française ou étrangère, toute succursale de société, toute association, toute entité ne relevant pas de la catégorie société mais agissant à titre professionnel (parti politique, club d'investissement, association d'avocats, organisme de bienfaisance, syndicat, etc.). Toute personne physique, entrepreneur individuel ou qui agit à titre professionnel, artisans, agriculteurs, commerçants, auto-entrepreneurs, professions libérales. Tout titulaire de comptes dits professionnels notamment les comptes d'agent immobilier, d'agence d'intérim, d'agences de voyage, etc. Et d'une manière générale, toute clientèle qui ne relève pas de la clientèle des particuliers.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Zone SEPA : les 28 pays de l'Etats membres de l'Union Européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco.

Prestataire de services de paiement : Banque ou tout autre établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA.

Services de paiement : Tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait d'espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bancaire ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement).

Opération de paiement : Opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Compte de paiement : Compte courant ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Ordre de paiement : Toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Identifiant unique : La combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par sa Banque, que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.

Instruments de paiement : désigne à la fois le dispositif de sécurité personnalisé ou l'ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque, permettant d'initier une opération de paiement sur le compte du Client, quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier ; et le support matériel tel que la carte.

Dispositif de sécurité personnalisé : Tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code).

Carte bancaire ou le SEPA Card Framework : Instrument de monnaie scripturale permettant au Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.

Paielement par prélèvement SEPA (espace unique de paiement en euros) : le prélèvement SEPA est en euros et permet de régler les factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français, mais également auprès d'un créancier de l'espace SEPA dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA.

Emission d'un virement SEPA : un virement, permanent ou occasionnel, libellé en euros, au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA (espace unique de paiement en euros).

Emission d'un virement non SEPA : virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA.

Opération inexécutée ou mal exécutée : Toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client donne son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Jour ouvrable : Jour au cours duquel la Banque du Client et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, sous réserve du fonctionnement du système de paiement.

Date de valeur : Date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

Date de valeur : Date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.



Caixa Geral de Depósitos

Caixa Geral de Depósitos S.A. - 38, rue de Provence - 75009 Paris
RCS Paris B 306 927 393 - APE 6419 Z



Édition avril 2015, en vigueur à compter du 15 mai 2015